

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 28 juin 2006 — Beau/Commission**

(Affaire F-39/05) <sup>(1)</sup>

**(Maladie professionnelle — Refus de reconnaître l'origine professionnelle de la maladie dont la requérante est atteinte)**

(2006/C 190/60)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Yolande Beau (Paris, France) (représentants: G. Vandersanden et L. Levi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et K. Herrmann, agents, assistés de F. Longfils, avocate)

**Objet de l'affaire**

Annulation de la décision du 3 août 2004 par laquelle la Commission des Communautés européennes a refusé de faire droit à la demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie de la requérante et a mis à sa charge les honoraires et frais accessoires du médecin désigné par elle ainsi que la moitié des honoraires et frais accessoires du troisième médecin

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 205 du 20.8.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-215/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>ème</sup> chambre) du 28 juin 2006 — Grünheid/Commission**

(Affaire F-101/05) <sup>(1)</sup>

**(Fonctionnaires — Délai de réclamation — Bulletin de rémunération — Recevabilité — Nomination — Classement au grade supérieur de la carrière — Articles 25, 26 et 31, paragraphe 2, du statut)**

(2006/C 190/61)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Sabine Grünheid (Overijse, Belgique) (représentant: E. Boigelot, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: Ch. Berardis-Kayser et K. Herrmann, agents, assistés par B. Wägenbaur, avocat)

**Objet de l'affaire**

L'annulation de la décision du 6 octobre 2004 par laquelle la Commission des Communautés européennes a titularisé la requérante dans son emploi, en ce que cette décision mentionne le classement au grade A\*8, ainsi que de la décision du 6 juillet 2005 portant rejet de la réclamation de la requérante

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO 2005 C 10 du 14.01.2006 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-388/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 29 juin 2006 — Chassagne/Commission**

(Affaire F-11/05) <sup>(1)</sup>

**(Fonctionnaires — Rémunération — Frais de voyage annuel — Dispositions applicables avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer français — Irrecevabilité manifeste)**

(2006/C 190/62)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Olivier Chassagne (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et Y. Minatchy, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et H. Tserpa-Lacombe, agents)

**Objet de l'affaire**

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes refusant au requérant le bénéfice des dispositions de l'article 8, paragraphes 1 à 3, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, relatives aux modalités de remboursement des frais de voyage annuel, dans leur version applicable avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, et d'autre part, la réparation du préjudice que le requérant estime avoir subi du fait de ce refus